

LE PRÊT A L'AMELIORATION DU LIEU D'ACCUEIL DE L'ENFANT - PALA

Le prêt doit permettre aux assistant(e)s maternel(le)s de financer les travaux visant à :

- ✚ Améliorer le lieu d'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis ou à faciliter l'obtention, le renouvellement ou l'extension de l'agrément pour un(e) assistant(e) maternel(le) exerçant à domicile,
- ✚ Améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants pour un(e) assistant(e) maternel(le) exerçant en Maison d'Assistant(e)s maternel(le)s (MAM) dans un local commun hors de son domicile.

NATURE de l'AIDE

Il s'agit d'un prêt (aide financière remboursable) versé aux assistant(es) maternel(les) agréé(es) y compris à ceux et celles exerçant dans un regroupement d'assistant(es) maternel(les) pour la réalisation de travaux d'amélioration.

BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires doivent :

- ✚ *Exercer à leur domicile ou dans le cadre d'un regroupement,*
- ✚ *Etre agréé(e) par les services de la Protection Maternelle et Infantile du Conseil Général de la Meuse, ou ayant engagé une démarche d'agrément justifiée par un accord de principe des services de la PMI, ou à défaut par un accusé de réception prouvant que l'instruction du dossier d'agrément est en cours.*
- ✚ *Pour les assistant(e)s maternel(le)s exerçant au sein d'une MAM, ils ou elles doivent bénéficier d'un agrément spécifique pour exercer en dehors de leur domicile et en faire la demande dans un délai maximum d'un an à compter de la date d'agrément,*
- ✚ *Etre propriétaires, locataires ou occupants de bonne foi de son logement,*
- ✚ *Etre employé(e)s par un particulier ou par un service d'accueil familial.*

MONTANT

Le prêt est égal à 80 % du coût des travaux (TVA comprise) avec un maximum de 10 000 €. Le prêt est à taux zéro. Si l'assistant(e)s maternel(le)s exerce en MAM, chaque assistant(e) maternel(le) peut bénéficier d'un prêt dans la limite de 10 000 €.

L'aide est versée directement au demandeur.

Il peut y avoir cumul entre le PALA et le prêt amélioration de l'habitat sur fonds légaux dans la limite du montant plafond du PALA soit 10 000 €.

TRAVAUX ELIGIBLES

Les travaux d'amélioration ne concernent que la résidence principale ou le local commun dans le cadre d'une MAM dont l'assistant(e) maternel(le) est locataire ou propriétaire, ou occupante de bonne foi.

Les travaux visent à l'amélioration de l'accueil, de la santé ou de la sécurité des lieux. Sont exclus, les travaux d'entretien, d'embellissement, ou ceux qui s'imposent aux propriétaires selon les textes réglementaires.

Le prêt ne pourra être accordé pour des travaux d'amélioration ou d'achèvement d'une construction neuve c'est-à-dire datant de moins de 2 ans.

FORMALITES ET VERSEMENT

Le dossier de demande de prêt amélioration doit être adressé à la CAF de la Meuse, dûment complété et accompagné de toutes les pièces justificatives nécessaires et notamment les devis établis par un entrepreneur ou le fournisseur de matériaux si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire.

Une offre préalable de prêt est adressée à l'assistant(e) maternel(le). L'acceptation de cette offre datée et signée a valeur de contrat de prêt passé un délai légal de rétractation de 14 jours.

Le prêt est versé en deux fois (par moitié) :

- à la signature du contrat de prêt, sur présentation du ou des devis,
- à l'achèvement des travaux sur présentation des factures du fournisseur ou des matériaux si l'assistant(e) maternel(le) a effectué lui (elle)-même les travaux.

Le prêt est versé directement à l'assistant(e) maternel(le).

MODALITES DE REMBOURSEMENT

Le prêt à taux zéro est remboursable en 120 mensualités (soit 10 ans) par retenues sur les prestations familiales ou par prélèvements automatiques si l'assistant(e) maternel(le) n'est pas allocataire.

La première mensualité est prélevée 6 mois après l'attribution du prêt.

L'absence temporaire d'enfant gardé, liée à la situation de l'offre et la demande de garde, ne remet pas en cause le remboursement.

Un remboursement anticipé de la totalité du prêt peut être exigé si l'assistant(e) maternel(le) :

-  renonce à exercer son activité avant l'extinction de la dette,
-  perd ou n'obtient pas l'agrément,
-  ne justifie pas l'effectivité des travaux dans les 6 mois suivant le 1^{er} versement,
-  en cas d'impayés à la date d'échéance d'une mensualité de remboursement.